

PRÉFET DE LA HAUTE-GARONNE

Direction départementale des territoires

Service environnement, eau et forêt  
Unité des procédures environnementales

N° S3IC : 68-2945

Arrêté préfectoral complémentaire relatif  
à la société des Fonderies Dechaumont à Muret

M 7 0 3

Le préfet de la région Occitanie,  
préfet de la Haute-Garonne,  
Officier de la Légion d'honneur,  
Officier de l'ordre national du Mérite,

Vu le code de l'environnement, titre 1<sup>er</sup> du livre V, dont notamment les articles L.513-1, R.512-31, R.512-33, R.513-1 ;

Vu l'arrêté ministériel du 2 février 1998 relatif aux prélèvements et à la consommation d'eau ainsi qu'aux émissions de toute nature des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation ;

Vu l'arrêté ministériel du 31 mai 2012 fixant la liste des installations classées soumises à l'obligation de constitution de garanties financières en application du 5° de l'article R. 516-1 du code de l'environnement ;

Vu l'arrêté ministériel du 31 mai 2012 relatif aux modalités de détermination et d'actualisation du montant des garanties financières pour la mise en sécurité des installations classées et des garanties additionnelles en cas de mise en œuvre de mesures de gestion de la pollution des sols et des eaux souterraines ;

Vu l'arrêté complémentaire du 11 mars 2010 réglementant l'exploitation des installations de la société des Fonderies Dechaumont situées à Muret, 29 boulevard de Joffrey, et la lettre préfectorale du 5 février 2014 actualisant la liste des installations classées ;

Vu la déclaration de la société des Fonderies Dechaumont en date du 21 juillet 2015 relative à la mise en service sur son site de Muret d'un nouvel atelier d'application de peinture à base aqueuse par tempage de pièces de fonte, le dossier associé à cette déclaration et les compléments apportés le 1<sup>er</sup> septembre 2016 en dernier lieu ;

Vu la déclaration de la société des Fonderies Dechaumont en date du 1<sup>er</sup> septembre 2016 établie en application de l'article L.513-1 comme suite à la création des rubriques 4000 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

Vu les demandes en dates du 18 mars 2013 et du 24 mai 2015 de la société des Fonderies Dechaumont visant à actualiser certaines dispositions de l'arrêté préfectoral du 11 mars 2010 susvisé ;

Vu le rapport et les propositions de l'inspection des installations classées en date du 29 septembre 2016 ;

Vu l'avis du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques dans sa séance du 17 novembre 2016;

Considérant qu'au regard des éléments d'appréciation du dossier associé à la déclaration du 21 juillet 2015 susvisée, il apparaît que l'exploitation de l'atelier d'application de peinture à base aqueuse par trempage de pièces de fonte ne constitue pas une modification substantielle des installations de l'établissement au sens de l'article R.512-33 du code de l'environnement ;

Considérant qu'il convient, en application de l'article R.512-31 du code de l'environnement et en vue de protéger les intérêts mentionnés à l'article L.511-1 du code de l'environnement, d'actualiser les prescriptions techniques applicables à l'exploitation des installations de la société des Fonderies Dechaumont afin de prendre en compte la nouvelle installation d'application de peinture à base aqueuse par trempage de pièces de fonte et les demandes d'actualisation de certaines dispositions de l'arrêté préfectoral du 11 mars 2010 susvisé et d'acter un certain nombre de modifications d'installations intervenues depuis cette date;

Considérant que la déclaration établie le 1<sup>er</sup> septembre 2016 en application de l'article L.513-1 du code de l'environnement conduit à actualiser la liste des rubriques de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement appliquées aux installations de l'établissement ;

Considérant que le projet d'arrêté a été porté à la connaissance de la société des Fonderies Dechaumont le 26 novembre 2016;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture de la Haute-Garonne,

Arrête :

Art. 1<sup>er</sup>. – La société des Fonderies Dechaumont, dont le siège social est situé 29 boulevard de Joffroy à Muret (31), désignée ci-après par « l'exploitant », se conforme aux dispositions du présent arrêté pour la poursuite de l'exploitation des installations de fonderie de métaux ferreux situées à la même adresse.

1° La liste des rubriques de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement figurant à l'article L.2.1. de l'arrêté préfectoral du 11 mars 2010 susvisé est abrogée et remplacée par la liste suivante :

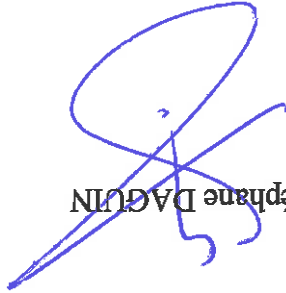
| Rubrique | Designation de la rubrique  | Nature et éléments caractéristiques des activités exercées  | Classement   |
|----------|---|---|--------------|
| 2551.1   | Fonderie (Fabrication de produits moulés) de métaux et alliages ferreux. La capacité de production étant supérieure à 10 t/j.   | Activité : fabrication de produits en fonte par coulée automatique.   | Autorisation |
| 3240     | Exploitation de fonderie de métaux ferreux d'une capacité de production supérieure à 20 tonnes par jour.  | 2 jours à induction de capacité unitaire égale à 6 tonnes/jour fonctionnant en alternance.  | Autorisation |
| 2940.1.a | Application, cuisson ou séchage de peinture sur support métal à l'exclusion des activités de traitement ou d'emploi de goudrons, d'asphaltes de bras et de matières bitumineuses, couvertes par la rubrique 1521, des activités couvertes par les rubriques 2445 et 2450, des | Activité : application de peinture à base aqueuse par trempage de pièces de fonte au sein d'un bâtiment dédié. Quantité maximale de peinture susceptible d'être présente dans l'installation : 7750 litres (*). | Autorisation |

Les infractions ou l'inobservation des conditions légales fixées par le présent arrêté entraîneront l'application des sanctions pénales et administratives prévues par le titre VII du livre 1<sup>er</sup> du code de l'environnement.

## Art. 2. - Sanctions

| Rubrique | Désignation de la rubrique  | Nature et éléments caractéristiques des activités exercées   | Classement  |
|----------|---|--|-------------|
| 4120.2.b | <p>Toxicité aiguë catégorie 2, pour l'une au moins des voies d'exposition :</p> <p>substances et mélanges liquides.</p> <p>La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant supérieure ou égale à 1 t, mais inférieure à 10 t.</p>  | <p>Capacité de stockage : 9 tonnes de résine furanmique et phénolique</p>  | Déclaration |
| 195      | Dépôt de ferro-silicium   | Capacité de stockage : 28 tonnes   | Déclaration |
| 2713.2   | <p>Installation de transit, regroupement ou tri de métaux ou de déchets de métaux non dangereux, d'alliage de métaux ou de déchets d'alliage de métaux non dangereux, à l'exclusion des activités et installations visées aux rubriques 2710, 2711 et 2712.</p> <p>La surface étant supérieure ou égale à 100 m<sup>2</sup> mais inférieure à 1000 m<sup>2</sup>.</p> | <p>Activité : entreposage de fonte de récupération pour valorisation sur le site.</p> <p>Capacité maximale d'entreposage : 100 m<sup>2</sup></p>   | Déclaration |
| 2515.1.c | <p>Broyage, concassage, criblage, ensachage, pulvérisation, nettoyage, tamisage, mélange de pierres, cailloux, minerais et autres produits minéraux naturels ou artificiels, la puissance installée de l'ensemble des machines fixes concourant au fonctionnement de l'installation étant supérieure à 40 kW</p> <p>mais inférieure ou égale à 200 kW.</p>            | <p>Equipements pris en compte : 1 malaxeur sable vert, 1 malaxeur de secours, 1 malaxeur de noyautage, 1 malaxeur de résine, 1 machine de moulage, 2 machines de décochage.</p> <p>Puissance totale installée : 189 kW</p> | Déclaration |
| 2575     | <p>Emploi de matières abrasives telles que sables, corindon, grenailles métalliques, etc. sur un matériau quelconque pour gravure, dépolissage, décapage, grainage, à l'exclusion des activités visées par la rubrique 2565.</p> <p>La puissance installée des machines fixes concourant au fonctionnement de l'installation étant supérieure à 20 kW.</p>            | <p>Equipement pris en compte : 1 grenailleuse (matière abrasive : billes d'acier)</p> <p>Puissance totale installée : 75,3 kW</p>  | Déclaration |

Stéphane DAGUIN



Pour le préfet et par délégation,  
Le secrétaire général,

Fait à Toulouse, le 16 DEC. 2016

Le secrétaire général de la préfecture de la Haute-Garonne, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement d'Occitanie, le directeur départemental des territoires de la Haute-Garonne et le maire de Muret sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à la société des Fonderies Dechaumont.

#### Art. 6.- Exécution

Un avis sera inséré, par les soins du préfet, et aux frais de l'exploitant, dans deux journaux locaux ou régionaux, diffusés dans tout le département

Le présent arrêté déposé à la mairie de Muret ainsi que dans les mairies de Roques sur Garonne, Saubens et Seysses pour y être consultée par tout intéressé. Conformément aux dispositions réglementaires en vigueur, le présent arrêté, énumérant les conditions auxquelles l'autorisation est accordée, sera affiché à la mairie pendant une durée minimum d'un mois avec mention de la possibilité pour les tiers de consulter sur place, le texte des prescriptions. Le procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité sera dressé par les soins du maire.

#### Art. 5.- Publicité

1° par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L. 211-1 et L. 511-1 dans un délai d'un an à compter de la publication ou de l'affichage de la présente décision.

2° par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée.

Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

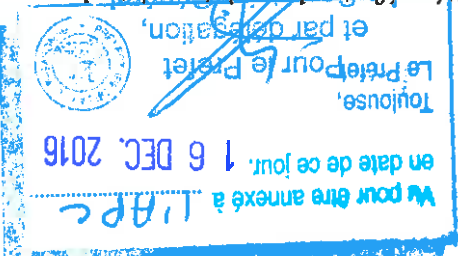
Il peut être déféré auprès du tribunal administratif de Toulouse.

#### Art. 4.- Délais et voies de recours

Tous les frais occasionnés par l'application du présent arrêté sont à la charge de l'exploitant.

#### Art. 3.- Frais

Annexe 1 :  
Prescriptions



Les dispositions de la présente annexe modifient les prescriptions de l'arrêté préfectoral susvisé en date du 11 mars 2010.

**1. DISPOSITIONS APPLICABLES À L'INSTALLATION D'APPLICATION DE PEINTURE À BASE AQUEUSE PAR TREMPAGE DE PIÈCES DE FONTE**

L'installation est constituée des principaux équipements suivants implantés au sein d'une extension du bâtiment de finition :

- un local de trempage contenant un bac de trempage de 5500 litres de capacité et 10 conteneurs de 1000 litres de peinture ;
- un local de déshydratation permettant d'extraire l'eau des pièces peintes avant séchage ;
- un tunnel de séchage à 80°C des pièces revêtuës, alimenté par une chaudière (200 kW) ;
- un convoyeur à balancelles des pièces de fonte ;
- une fosse de transport des pièces de fonte de l'atelier d'ébarbage vers l'atelier de peinture ;
- le stockage des produits nécessaires à la préparation de la trempe : peinture, additif et neutralisant.

L'installation de peinture est représentée sur le plan figurant en annexe 2.1 du présent arrêté.

**1.1. Stockage et manipulation de produits contenant de la triéthylamine**

Les dispositions du présent paragraphe sont respectées dans les locaux où des produits contenant de la triéthylamine sont stockés ou manipulés.

L'exploitant informe le personnel des risques spécifiques présentes par les produits contenant de la triéthylamine, des précautions d'emploi à observer et des mesures à prendre en cas d'accident.

Les quantités présentes sur l'installation sont limitées à 600 litres pour l'additif et 50 litres pour le produit neutralisant.

**a) Stockage**

Le produit neutralisant, l'additif ou tout autre produit contenant de la triéthylamine sont stockés dans des récipients maintenus fermés à l'abri de toute source d'ignition, de chaleur, de flamme et du rayonnement solaire, à l'écart des produits acides ou oxydants, dans des locaux spécifiques secs et munis de ventilation ou à l'air libre.

Les récipients sont étiquetés selon la réglementation en vigueur y compris en cas de fractionnement du produit.

Les dispositions du chapitre 7.6. relatif à la prévention des pollutions accidentelles de l'arrêté préfectoral du 11 mars 2010 susvisé sont applicables aux récipients contenant de la triéthylamine.

En outre, le sol des locaux ou de l'aire de stockage est incombustible, imperméable et fait rétention en cas de déversement accidentel.

**b) Manipulation**

Les dispositions relatives au stockage sont également applicables aux aires, locaux et ateliers où sont manipulés des produits contenant de la triéthylamine.

Elles sont complétées par les dispositions qui suivent.

Toute opération mettant en œuvre un produit contenant de la triéthylamine est effectuée dans un local muni d'une ventilation générale et, dans la mesure du possible, d'un système de captage des vapeurs à la source.

La mise en œuvre d'oxygène ou d'air comprimé est interdite lors de la mise en circulation ou du transvasement du produit.

En raison de l'accumulation de charge électrostatique, les équipements sont mis à la terre lors des opérations de transvasement.

Les déchets imprégnés de triéthylamine sont conservés dans des récipients spécifiques et maintenus clos et sont éliminés au sein d'installations autorisées par la réglementation.

- Des extincteurs en nombre suffisant adaptés au risque (dioxyde de carbone, poudres chimiques ou mousses à l'exclusion de l'eau) sont disposés à proximité des lieux de stockage et de manipulation et accessibles en permanence.

c) L'exploitant prend en compte les risques inhérents au stockage et à la manipulation de produits contenant de la triéthylamine au sein des consignes et des documents suivants :

- consignes d'exploitation mentionnées à l'article 7.5.1. de l'arrêté préfectoral du 11 mars 2010 susvisé ;
- consignes de sécurité mentionnées à l'article 7.7.6. de l'arrêté préfectoral du 11 mars 2010 susvisé ;
- consignes d'intervention mentionnées à l'article 7.7.7. de l'arrêté préfectoral du 11 mars 2010 susvisé ;
- inventaire des substances ou préparations dangereuses mentionné à l'article 7.2.1. de l'arrêté préfectoral du 11 mars 2010 susvisé ;
- plan des zones des dangers internes mentionné à l'article 7.2.2. de l'arrêté préfectoral du 11 mars 2010 susvisé.

## 1.2. Garanties financières

Pour l'installation d'application de peinture à base aqueuse par trempage de pièces de fonte, l'exploitant transmet au préfet, dans un délai maximal d'un mois à compter de la notification du présent arrêté, le calcul du montant des garanties financières prévues à l'article 2 de l'arrêté ministériel du 31 mai 2012 susvisé fixant la liste des installations classées soumises à l'obligation de constitution de garanties financières en application du 5° de l'article R.516-1 du code de l'environnement.

Ce montant est établi selon le mode de calcul forfaitaire de l'annexe I de l'arrêté ministériel du 31 mai 2012 susvisé relatif aux modalités de détermination et d'actualisation du montant des garanties financières pour la mise en sécurité des installations classées et des garanties additionnelles en cas de mise en œuvre de mesures de gestion de la pollution des sols et des eaux souterraines, ou sur la base d'une méthode de calcul forfaitaire propre à une branche professionnelle, approuvée par décision du ministre chargé des installations classées.

## 2. PREVENTION DE LA POLLUTION ATMOSPHERIQUE

### 2.1.

Les dispositions des articles 3.2.2. et 3.2.3. de l'arrêté préfectoral du 11 mars 2010 susvisé sont abrogées et remplacées par les dispositions qui suivent.

« Les ouvrages de rejets des effluents atmosphériques respectent les caractéristiques définies ci-après. Le débit des effluents gazeux est exprimé en mètres cubes par heure rapportés à des conditions normalisées de température (273 kelvins) et de pression (101,3 kilopascals) après déduction de la vapeur d'eau (gaz secs) sauf pour les installations de séchage où les résultats sont exprimés sur gaz humides. »

| N° de conduit | Installations raccordées  | Hauteur | Débit nominal            | Vitesse minimale d'éjection |
|---------------|---|---------|--------------------------|-----------------------------|
| 1             | 2 fours de fusion   | 12 m    | 7500 Nm <sup>3</sup> /h  | 8 m/s                       |
| 2             | Atelier de découpage des moules résine                          | 9 m     | 20000 Nm <sup>3</sup> /h | 8 m/s                       |
| 3             | Atelier de grenillage   | 7 m     | 15000 Nm <sup>3</sup> /h | 8 m/s                       |
| 4             | Atelier ébarbage, rejet des tourets                             | 8 m     | 3500 Nm <sup>3</sup> /h  | 8 m/s                       |
| 5             | Régénération des sables des moules résine                       | 2,5 m   | 10000 Nm <sup>3</sup> /h | 8 m/s                       |
| 6             | Décochage moule sable à vert (conduit commun à couloir vibrant) | 15 m    | 34000 Nm <sup>3</sup> /h | 8 m/s                       |
| 7             | Peinture à base d'eau – bac de trempage                         | 5 m     | 6000 Nm <sup>3</sup> /h  | 7,6 m/s                     |
| 8             | Peinture à base d'eau – local déshydratation                    | 2 m     | 4000 Nm <sup>3</sup> /h  | 7,5 m/s                     |
| 9             | Peinture à base d'eau – tunnel de séchage et chaudière associée | 2 m     | 1500 Nm <sup>3</sup> /h  | 3,4 m/s                     |

2.2.

Les dispositions de l'article 3.2.4. de l'arrêté préfectoral du 11 mars 2010 susvisé sont abrogées et remplacées par les dispositions qui suivent.

« Les rejets issus des installations doivent respecter les valeurs limites suivantes en concentration, les volumes de gaz étant rapportés à des conditions normalisées de température (273 kelvins) et de pression (101,3 kilopascals) après déduction de la vapeur d'eau (gaz secs) sauf pour les installations de séchage où les résultats sont exprimés sur gaz humides.

On entend par flux de polluant la masse de polluant rejetée par unité de temps.

Les flux de polluants rejetés dans l'atmosphère doivent être inférieurs aux valeurs limites suivantes.







6.1. Les dispositions de l'article 9.2.1.1. de l'arrêté préfectoral du 11 mars 2010 sont abrogées et remplacées par les dispositions qui suivent.

« L'autosurveillance des émissions atmosphériques canalisées est réalisée par l'exploitant selon les normes en vigueur et dans les conditions définies ci-après.

## 6. SURVEILLANCE DES EMISSIONS ET DE LEURS EFFETS

Les dispositions de l'article 8.5. de l'arrêté préfectoral du 11 mars 2010 susvisé, relatif aux dispositions applicables aux tours aéroréfrigérantes, sont abrogées.

Les dispositions de l'article 9.2.5. de l'arrêté préfectoral du 11 mars 2010 susvisé, relatif à l'autosurveillance des tours aéroréfrigérantes, sont abrogées.

## 5. TOURS AÉROREFRIGÉRANTES

L'article 7.7.5. de l'arrêté préfectoral du 11 mars 2010 est complété par les dispositions suivantes :

« En cas d'incendie au sein de l'installation de revêtement des pièces de fonte, les eaux d'extinction sont collectées et confinées dans la fosse de transport des pièces de fonte reliant l'atelier d'ébarbage et l'atelier de peinture, dont le volume minimal est de 280 m<sup>3</sup>. »

## 4. PRÉVENTION DES RISQUES TECHNOLOGIQUES

L'article 4.3.8. de l'arrêté préfectoral du 11 mars 2010 susvisé, relatif aux effluents des tours aéroréfrigérantes est abrogé.

3.3.

A l'article 4.3.4. de l'arrêté préfectoral du 11 mars 2010 susvisé, relatif à la localisation des points de rejets des effluents aqueux, le 1<sup>er</sup> alinéa est complété par la mention : « Les eaux de refroidissement des armoires électriques des fours sont collectées dans le réseau pluvial du site. »

3.2.

A l'article 4.3.1. de l'arrêté préfectoral du 11 mars 2010 susvisé, relatif à l'identification des effluents aqueux, après le 4<sup>ème</sup> tiret est ajoutée la mention : « les eaux de refroidissement des armoires électriques des fours ».

3.1.

## 3. PROTECTION DES RESSOURCES EN EAUX ET DES MILIEUX AQUATIQUES

| Paramètres                                 |  | Conduit n°7<br>(Rejet bac de temps) | Conduit n°8<br>(Rejet local<br>(déshydratation)) | Conduit n°9<br>(Rejet tunnel de<br>séchage et chaudière) |
|--|--|-------------------------------------|--|--|
| COV non méthaniques, en équivalent carbone | COV de l'annexe III <sup>(1)</sup> (dont phénol, éthylamine, diéthylamine, diméthylamine et triéthylamine) | 100 mg/Nm <sup>3</sup>              | 100 mg/Nm <sup>3</sup>                           | 100 mg/Nm <sup>3</sup>                                   |
|  |  | 20 mg/Nm <sup>3</sup>               | 20 mg/Nm <sup>3</sup>                            | 20 mg/Nm <sup>3</sup>                                    |

Valeurs limites pour les rejets canalisés de l'atelier de peinture (conduits n°7, 8 et 9) :

| Paramètres   | Conduit n°1<br>(fusion) | Conduit n°2<br>(décochage<br>moules<br>résine) | Conduit n°3<br>(grenaillage) | Conduit n°4<br>(ébarbage) | Conduit n°5<br>(régénération<br>sables résine) | Conduit n°6<br>(décochage<br>moule sable à<br>vert et couloir<br>vibrant) | Conduits n°7, 8 et 9 (atelier peinture) |                            |                                      |
|--|-------------------------|--|------------------------------|---------------------------|--|---|---|----------------------------|--------------------------------------|
|  |                         |  |                              |                           |  |   | Bac de trempe                           | Local<br>désydratatio<br>n | Tunnel de<br>séchage et<br>chaudière |
| Debit de rejet   | Continu                 | Annuelle                                       | Annuelle                     | Annuelle                  | Annuelle                                       | Annuelle  | Annuelle                                | Annuelle                   | Annuelle                             |
| Pluie d'éjection des effluents   | Continu                 | Annuelle                                       | Annuelle                     | Annuelle                  | Annuelle                                       | Annuelle  | Annuelle                                | Annuelle                   | Annuelle                             |
| Poussières totales   | Continu                 | Annuelle                                       | Annuelle                     | Annuelle                  | Annuelle                                       | Annuelle  | Annuelle                                | Annuelle                   | Annuelle                             |
| Hg + Cd + Tl et composés   | Semestrielle            | Annuelle                                       | Annuelle                     | Annuelle                  | Annuelle                                       | Annuelle  |   |                            |                                      |
| As + Se + Te et composés   | Semestrielle            | Annuelle                                       | Annuelle                     | Annuelle                  | Annuelle                                       | Annuelle  |   |                            |                                      |
| Pb et composés   | Semestrielle            | Annuelle                                       | Annuelle                     | Annuelle                  | Annuelle                                       | Annuelle  |   |                            |                                      |
| Sb + Cr + Co + Cu + Sn + Mn + Ni +<br>V + Zn et composés   | Semestrielle            | Annuelle                                       | Annuelle                     | Annuelle                  | Annuelle                                       | Annuelle  |   |                            |                                      |
| COV non méthaniques, en équivalent<br>carbone  | Annuelle                | Annuelle                                       |                              |                           | Annuelle                                       |   | Annuelle                                | Annuelle                   | Annuelle                             |
| COV de l'annexe III <sup>(1)</sup> (dont phénol,<br>éthylamine, diéthylamine,<br>diméthylamine et triéthylamine) | Annuelle                | Annuelle                                       |                              |                           | Annuelle                                       |   | Annuelle                                | Annuelle                   | Annuelle                             |
| COV particuliers <sup>(2)</sup> et COV de l'annexe<br>IV (dont benzène) <sup>(3)</sup>                           | Annuelle                | Annuelle                                       |                              |                           | Annuelle                                       |   |   |                            |                                      |
| HCl  | Annuelle                |  |                              |                           |  |   |   |                            |                                      |
| HAP  | Annuelle                |  |                              |                           |  |   |   |                            |                                      |
| Dioxines – furannes  | Annuelle                |  |                              |                           |  |   |   |                            |                                      |

Lorsque la fréquence des mesures est annuelle ou semestrielle, les contrôles sont réalisés par un organisme tiers agréé par le ministère chargé de l'environnement.

(\*) IIC : inspection des installations classées. »

|         |  |  |              |
|---------|--|--|--------------|
| Article | Documents à transmettre  | Periodicités / délai                           | Destinataire |
| 1.1.2.  | Porter à connaissance relatif à toute modification notable de l'installation | Délai : avant réalisation                      | Préfet       |
| 1.5.6.  | Notification de mise à l'arrêt définitif d'une installation classée          | Délai : 3 mois avant la date de mise à l'arrêt | Préfet       |
| 2.5.1.  | Déclaration d'incident ou d'accident   | Délai : dans les meilleurs délais              | IIC (*)      |
| 2.5.1.  | Rapport d'incident ou d'accident   | Délai : 15 jours                               | IIC (*)      |
| 9.4.1.  | Déclaration annuelle des émissions polluantes et des déchets                 | Annuelle (avant le 1 <sup>er</sup> avril)      | IIC (*)      |
| 9.4.2.  | Plan de gestion de solvants et actions visant à réduire leur consommation.   | Annuelle (avant le 1 <sup>er</sup> avril)      | IIC (*)      |

Autres documents :

|          |  |  |              |
|----------|--|--|--------------|
| Article  | Documents à transmettre  | Periodicité de l'envoi                                   | destinataire |
| 9.2.1.1. | Autosurveillance des rejets canalisés des émissions atmosphériques : mesures en continu sur le conduit n°1 | Trimestrielle  | IIC (*)      |
| 9.2.1.1. | Autosurveillance des rejets canalisés des émissions atmosphériques : autres mesures                        | Semestrielle (conduit n°1)<br>Annuelle (autres conduits) | IIC (*)      |
| 9.2.1.2. | Bilan des rejets diffus des émissions atmosphériques   | Annuelle   | IIC (*)      |
| 9.2.2.   | Rapport relatif aux mesures de l'impact des émissions atmosphériques dans l'environnement                  | Annuelle (au plus tard le 1 <sup>er</sup> avril)         | IIC (*)      |
| 9.2.4.   | Autosurveillance des rejets aqueux   | Annuelle   | IIC (*)      |
| 9.2.6.   | Autosurveillance des eaux souterraines au droit de l'ancienne décharge                                     | Semestrielle   | IIC (*)      |
| 9.2.9.   | Campagne de mesure des niveaux sonores   | Suite à la réalisation d'une campagne de mesures         | Préfet       |

« Résultats commentés d'autosurveillance :

Les dispositions du chapitre 2.7. de l'arrêté préfectoral du 11 mars 2010, relatif aux documents à transmettre à l'inspection des installations classées ou au préfet, sont abrogées et remplacées par les dispositions qui suivent.

6.3.

Le rapport est transmis à l'inspection des installations classées au plus tard le 1<sup>er</sup> mars.  
Ce rapport comporte une synthèse des mesures réalisées et des conditions de mesures, la compilation des bulletins de mesures établies par le laboratoire agréé retenu, l'analyse de l'exploitant des résultats de la campagne et, s'il y a lieu, toute proposition d'actions. »

Une fois par an, l'exploitant adresse à l'inspection des installations classées un rapport commenté relatif aux campagnes de mesures réalisées l'année précédente.

2.4. du présent arrêté.

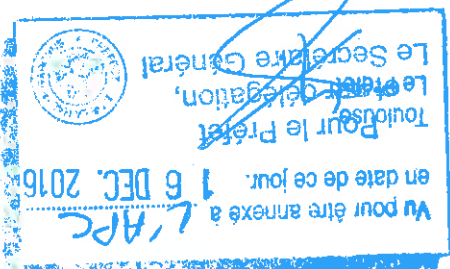
« Les points de mesures de la qualité de l'air dans l'environnement sont localisés sur le plan figurant en annexe

A l'article 9.2.2. de l'arrêté préfectoral du 11 mars 2010 susvisé, relatif à la mesure de l'impact sur l'environnement des rejets atmosphériques, le 2<sup>ème</sup> alinéa est complété par les dispositions qui suivent.

6.2.

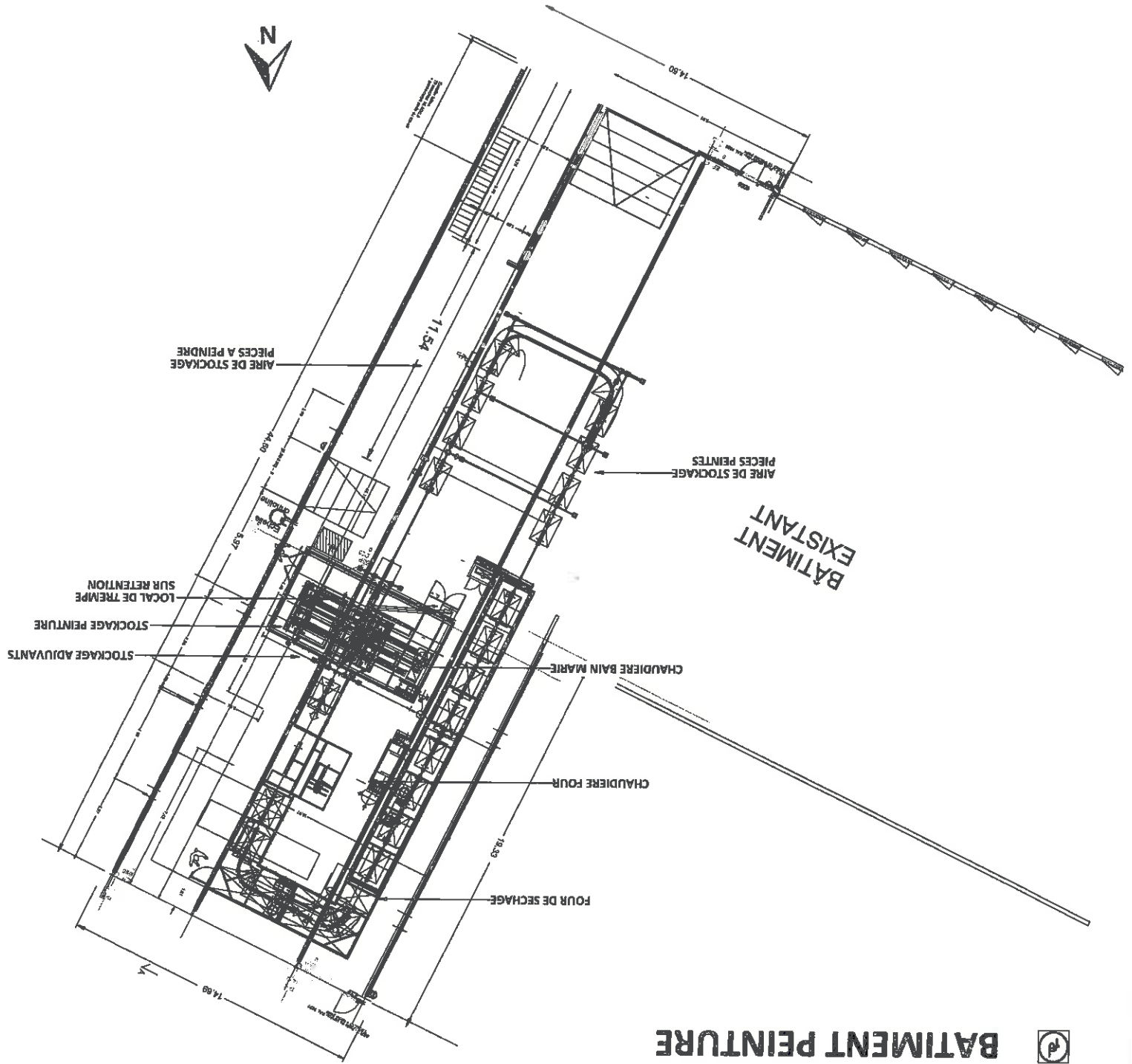


**Annexe 2**  
**Plans des installations**



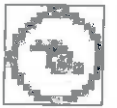
- Annexe 2.1. : plan de l'installation d'application de peinture à base aqueuse par trempage de pièces de fonte
- Annexe 2.2. : plan du site et localisation des points de rejets canalisés des effluents atmosphériques
- Annexe 2.3. : plan de localisation des points de rejets canalisés et des équipements de traitement des effluents aqueux
- Annexe 2.4. : plan de localisation des équipements de surveillance de la qualité de l'air dans l'environnement de l'établissement.





Annexe 2.1.





PLAN DU SITE ET DES POINTS DE REJETS ATMOSPHERIQUES

Annexe 2.2.

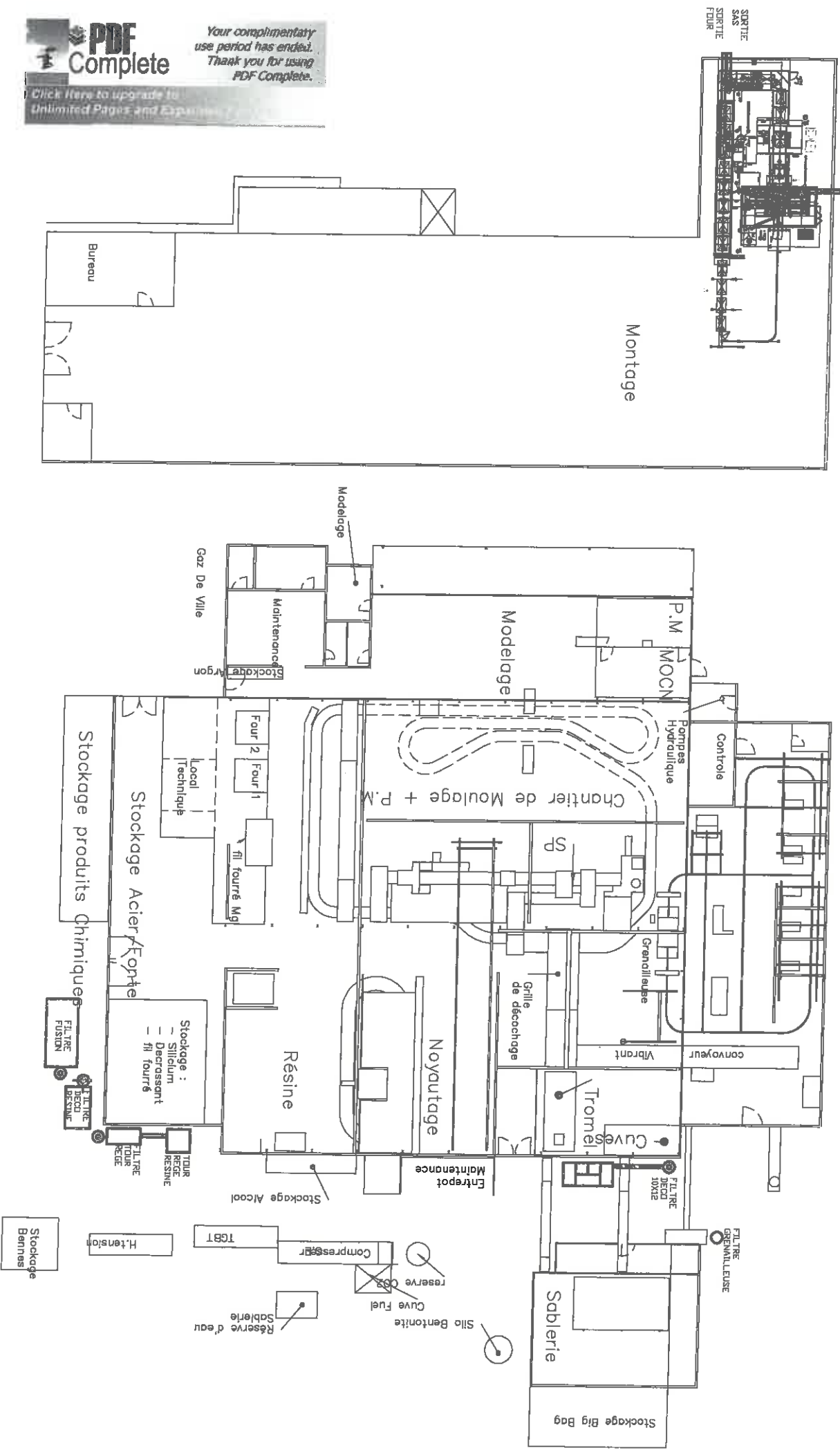
10 METRES



**PDF Complete**

Your complimentary use period has ended. Thank you for using PDF Complete.

Click here to upgrade to Unlimited Pages and Expansions







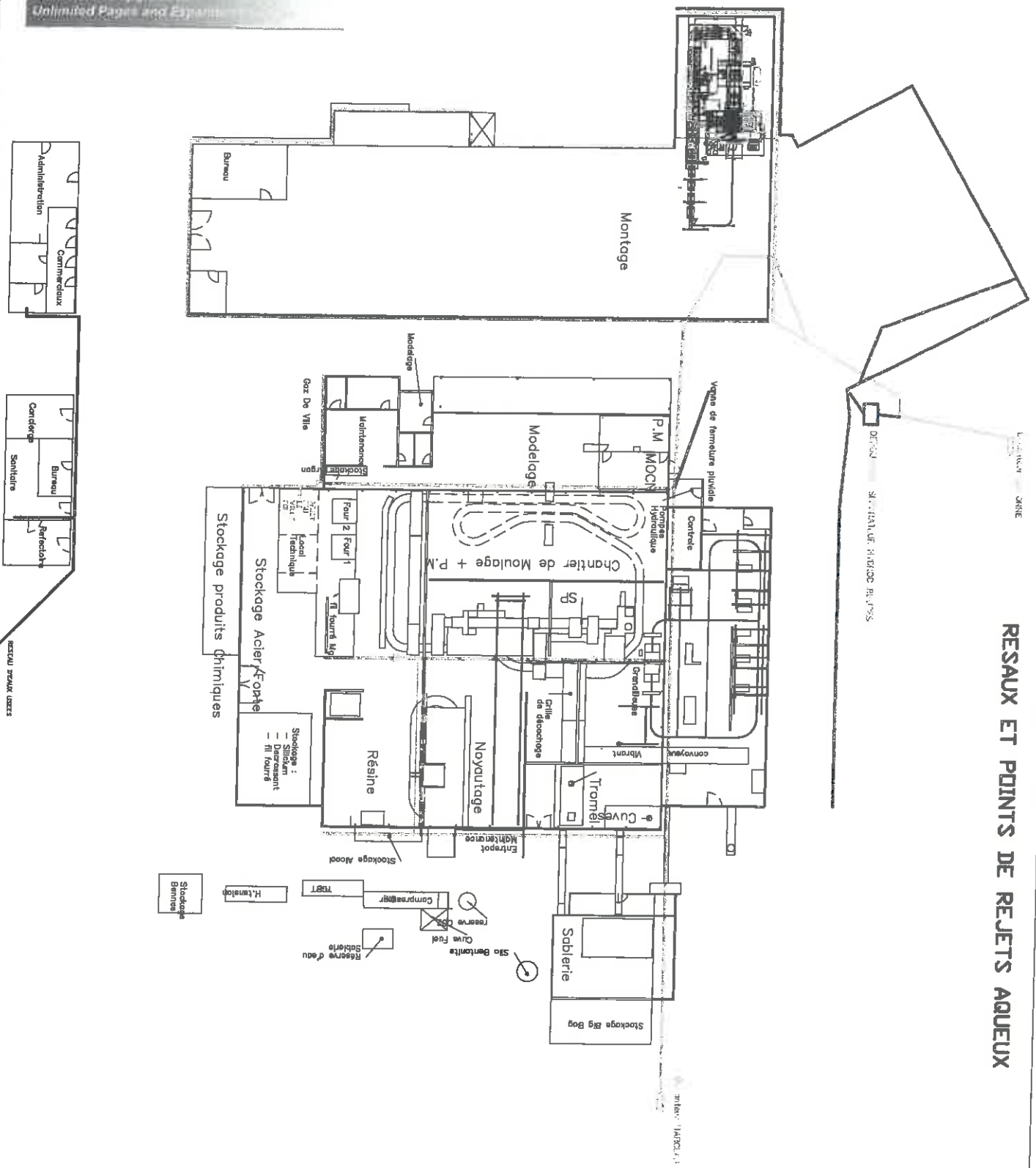
**PDF Complete**

Your complimentary use period has ended. Thank you for using PDF Complete.

Click Here to upgrade to Unlimited Pages and Expiration

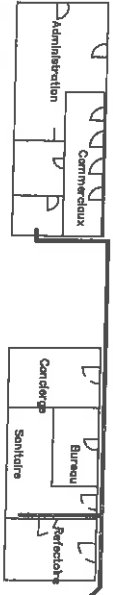
# RESEAUX ET POINTS DE REJETS AQUEUX

Annexe 2.3



10 METERS

EAU DE RUSSELEMENT  
EAU DE TRITUR  
EAU USEE DOMESTIQUE



RESEAU SYMAK ISSUES



# Dispositif d'évaluation

*Annexe 2.4*



